

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
100-167 Lombard Avenue
Winnipeg
Manitoba
R3B 0T6
Bid Fax: (204) 983-0338

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services
Canada/Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Title - Sujet Tundra Mine Care and Maintenance	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW699-151890/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client PWGSC-EW699-151890	Date 2015-03-25
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$GMP-010-6322	
File No. - N° de dossier GMP-4-37239 (010)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-03-30	
Time Zone Fuseau horaire Central Daylight Saving Time CDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Kozak, Tammy	Buyer Id - Id de l'acheteur gmp010
Telephone No. - N° de téléphone (204) 807-0189 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-7796
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification n° 05 concerne la demande de soumissions n° EW699-151890/001/GMP. Son objectif est le suivant :

1. Aviser les soumissionnaires que la modification n° 03 a été publiée avec une mauvaise pièce jointe. Veuillez ne pas tenir compte de la modification n° 03. La pièce jointe de la modification a été publiée correctement avec la modification n° 04.

2. Répondre aux demandes suivantes des soumissionnaires.

Q1. Est-ce que l'État fournit et finance séparément le carburant pour l'année en option?

R1. Non.

Q2. Est-ce que l'État finance la construction du chemin de raccordement en hiver permettant la livraison du carburant pour l'année en option? Est-ce que l'État ou l'entrepreneur qui est responsable de la construction du chemin de raccordement en hiver si ce dernier s'avère nécessaire pour l'année en option?

R2. L'État ne financera pas la construction d'un chemin de raccordement en hiver pour l'année en option. Si l'entrepreneur juge qu'un tel chemin est nécessaire, il sera responsable de sa construction. Sur le plan réglementaire, prenez note qu'AANDC dispose d'un Permis d'utilisation des terres pour la construction du chemin de raccordement.

Q3. Puisque l'entrepreneur a la responsabilité de fournir et de financer le carburant pour l'année en option, est qu'il a la responsabilité de construire le chemin de raccordement en hiver pour l'année en option (afin de permettre l'acheminement du carburant), les coûts d'installation de chantier pour l'année en option augmenteront bien au-delà de 10 % par rapport aux coûts d'installation de chantier de la première année. Par conséquent, est-ce que la limite de 10 % sur l'augmentation des prix par rapport à l'année de référence (reliée aux coûts de l'année en option) demeure applicable?

R3. Consultez le point n° 3 plus bas.

Q4. À la fin de la saison, les tubes géotextiles contenant les sédiments résiduels découlant des opérations de traitement des eaux peuvent-ils être éliminés dans la zone de confinement des résidus? Dans le cas contraire, faut-il les éliminer à l'extérieur du site?

R4. Ils peuvent être éliminés dans la zone de confinement des résidus ou à l'extérieur du site.

Q5. Si les tubes géotextiles doivent être déplacés à l'extérieur du site et être éliminés dans un site d'enfouissement de déchets dangereux, doivent-ils être transportés en empruntant une route de glace ou peuvent-ils être transportés par la voie des airs?

R5. Le plan d'évacuation est à la discrétion de l'entrepreneur.

Q6. Le point 3.0 du critère d'évaluation à l'annexe G va comme suit : « La zone du contrat est dans le Monfwi Gogha De Niitlee, identifié dans l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho, et à proximité de Yellowknife et des communautés Dettah et N'Dilo, des Premières nations dénées de l'Akaiicho. » Prière de confirmer si le personnel autochtone résidant à l'extérieur de ces zones indiquées peut être pris en compte dans le calcul des pourcentages présentés à la section 3.2. Dans le même ordre d'idée, y a-t-il des restrictions quant à l'emplacement des entreprises ou des bureaux des sous-traitants et des fournisseurs autochtones, ou est-ce que toute entreprise autochtone qui prend part aux travaux dans n'importe quelle mesure peut être prise

en compte dans les pourcentages de la section 3.4, et ce, peu importe son emplacement? En particulier, les entreprises qui ont un bureau à Yellowknife se qualifient-elles pour satisfaire à cette exigence?

R6. La main-d'œuvre autochtone provenant de l'extérieur de la zone du contrat décrite au point 3.0 ne comptera pas dans les pourcentages des considérations autochtones en matière d'approvisionnement indiqués à la section 3.2. Les entreprises appartenant à des Autochtones situées dans la zone du contrat décrite au point 3.0 sont admissibles dans le calcul des pourcentages de la section 3.4. En particulier, une entreprise appartenant à des Autochtones qui compte un bureau à Yellowknife se qualifie.

Q7. À la ligne 11 du tableau sur les prix unitaires, un tarif journalier pour un surveillant de la faune est demandé. S'agit-il d'un tarif journalier reposant sur une journée de 12 heures (un quart de travail par jour) ou sur une journée de 24 heures (deux quarts de travail par jour)?

R7. Le tarif journalier doit couvrir les exigences en matière de surveillant de la faune telles qu'elles figurent dans les spécifications. C'est le calendrier et le plan de travail de l'entrepreneur qui déterminent le nombre de surveillants et de quarts de travail requis.

Q8. Quelle est l'étendue des travaux durant la période de la crue nivale, outre le traitement des eaux? Lors de la conférence des soumissionnaires, TPSGC a indiqué qu'il aimerait que l'entrepreneur soit sur place durant la période de la crue nivale. Cependant, les tâches à accomplir dans le cadre des travaux n'ont pas été indiquées.

R8. L'étendue des travaux dépendra du plan et du calendrier de l'entrepreneur, mais elle devra également comprendre la surveillance de la crue nivale, afin de veiller à la conformité aux exigences réglementaires du site, découlant en particulier de la *Loi sur les pêches*, des permis d'utilisation des terres et des mesures d'atténuation, au besoin.

3. Voir l'annexe I (répartition du paiement forfaitaire), au point 5.

SUPPRIMER : Supprimer au Complet.

INSÉRER : Pourcentages d'écart des prix : L'écart entre les montants indiqués à la ligne 1 et à la ligne 2 ne peut être supérieur à 10 % (augmentation ou diminution). Un écart supérieur peut entraîner le rejet de la soumission. Les lignes 21, 22 ET 25 seront retirées de ce calcul.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.

La présente modification n° 002 apporte les modifications suivantes à la demande de propositions EW699-151890/A.

1. Remplacer l'appendice 3 – Équipement fourni.
 2. Remplacer l'appendice 4 – Équipement restreint.
 3. Insérer l'appendice 7 – Rapport de situation sur l'équipement 2014 de Finning.
 4. Publier les réponses aux questions posées par les soumissionnaires à l'occasion de la téléconférence, ainsi que la liste des participants.
 5. Ajouter une clause supplémentaire – Limite quant au nombre de propositions.
 6. Retirer la somme des coûts provisoire pour la mobilisation de l'équipement de construction.
 7. Modifier la référence au poste « usine de traitement des eaux ».
 8. Inclure les pourcentages de variation des prix.
 9. Insérer l'appendice 8 – Photographies.
-
1. Voir l'appendice 3 – Équipement fourni, et
SUPPRIMER : en entier.
INSÉRER : annexe 3 – Équipement fourni, rév. n° 1. Voir document ci-joint.
 2. Voir l'appendice 4 – Équipement restreint, et
SUPPRIMER : en entier.
INSÉRER : appendice 4 – Équipement restreint, rév. n° 1. Voir document ci-joint.
 3. Voir l'appendice 7 – Rapport de situation sur l'équipement 2014 de Finning, et
INSÉRER : appendice 7 ci-joint.
 4. Voir le compte rendu de la conférence des soumissionnaires en pièce jointe.
 5. Voir les conditions supplémentaires (CS), et
INSÉRER : CS04. Limite quant au nombre de propositions.
 - 1) Un soumissionnaire ne peut pas présenter plusieurs soumissions. Cette limite s'applique aussi aux personnes ou aux entités dans le cas d'une coentreprise. Le dépôt de plus d'une soumission par un soumissionnaire (ou dans le cas d'une coentreprise, par les personnes ou les entités) occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
 - 2) Une coentreprise est définie comme une association de deux ou plusieurs parties qui regroupent leurs capitaux, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe et qui acceptent de partager les profits et les pertes. Chacune des parties a un certain degré de contrôle sur l'entreprise.
 - 3) Une entente en vertu de laquelle le Canada signe directement un contrat avec un consultant principal, lequel peut confier à des sous-traitants ou à des consultants spécialisés certaines parties des services, n'est pas considérée comme une entente de coentreprise. Plusieurs soumissionnaires peuvent ainsi proposer d'intégrer le même

sous-traitant ou le même consultant spécialisé au sein de leur équipe de consultants. Le soumissionnaire confirme qu'il dispose de l'autorisation écrite de ce sous-traitant ou de ce consultant spécialisé pour proposer ses services pour les travaux à exécuter.

4) Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute perception de conflit d'intérêts, le soumissionnaire ne doit pas inclure un autre soumissionnaire dans sa soumission en tant que membre de son équipe de consultants, sous-traitant ou consultant spécialisé.

5) Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou d'autres types de services doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales applicables, dans la province ou le territoire où se dérouleront les travaux.

6. a. Voir le tableau des prix unitaires, poste 19, Mobilisation – Équipement de construction, et

SUPPRIMER : en entier.

b. Voir l'annexe A – Spécifications, section 01 53, section 01 53 00 1.4.1 et

SUPPRIMER : en entier.

INSÉRER : 1.4.1 Inclure tous les coûts liés à la mobilisation de tout l'équipement et de tous les matériaux, y compris les coûts liés à la présentation d'un plan de mobilisation, dans le prix forfaitaire pour la mobilisation, poste 01 53 00 1, comme indiqué dans le barème de la base de paiement. Le prix forfaitaire pour la mobilisation doit inclure tous les coûts de main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux, les repas, l'hébergement, les vols et tous les autres coûts nécessaires pour mener à bien les travaux de mobilisation exigés.

7. a. Voir l'annexe A – Spécifications, section 44 41 13, 1.6.1. et

SUPPRIMER : en entier.

INSÉRER : 1.6.1 Inclure tous les coûts directs pour l'achat des composants de

l'usine de traitement des eaux dans le calcul du coût provisoire pour la livraison de l'usine de traitement des eaux, poste 44 41 13 1, comme indiqué dans le barème de la base de paiement. Les coûts associés au transport de ces composants vers le site doivent être inclus dans la mobilisation, poste 01 53 00 1, comme indiqué dans l'annexe portant sur la base de paiement.

b. Voir l'annexe A – Spécifications, section 31 22 15, 1.5.1. et

SUPPRIMER : en entier.

INSÉRER : 1.5.1 Inclure tous les coûts directs pour la construction, l'entretien et le démantèlement du socle de l'usine de traitement des eaux, la mise à niveau et l'entretien des accès au site (incluant les routes du site, la piste d'atterrissage et la construction de nouveaux accès au site, au besoin, pour faciliter le travail de l'entrepreneur), dans le prix forfaitaire sous « Mise à niveau et entretien des routes du site » et « Construction du socle de l'usine de traitement des eaux », poste 31 22 1521 dans l'annexe portant sur la base de paiement.

8. a. Voir l'annexe H – Formulaire de prix combiné, au point « Montant forfaitaire », et : INSÉRER : (b) Pourcentages de variation des prix : Le MONTANT FORFAITAIRE indiqué à la ligne 1 et le MONTANT FORFAITAIRE indiqué à la ligne 2 ne peuvent pas dépasser une variation du prix à la hausse ou à la baisse de 10 %. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.

b. Voir l'annexe H – Formulaire de prix combiné, TABLEAU DES PRIX UNITAIRES, et : INSÉRER : 4. Pourcentages de variation des prix : Le sous-total indiqué à la ligne 4 et le sous-total indiqué à la ligne 5 ne peuvent pas dépasser une variation du prix à la hausse ou à la baisse de 10 %. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission. La ligne 16 sera retirée de ce calcul.

c. Voir l'annexe I – VENTILATION DU MONTANT FORFAITAIRE, au SOUS-TOTAL, et : INSÉRER : 5. Pourcentages de variation des prix : Le montant indiqué à la ligne 1 et le montant indiqué à la ligne 2 ne peuvent pas dépasser une variation du prix à la hausse ou à la baisse de 10 %. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission. Les lignes 21 et 22 seront retirées de ce calcul.

9. Voir l'appendice 8 – Photographies, et
INSÉRER : l'appendice 8 ci-joint.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.